

CHV / G

卷之三

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à
l'Education Nationale,

Vu la loi du 8 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments historiques et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

En l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 22 Juillet 1942,

Vu l'adhésion en date du 13 Décembre 1942 donnée par la Municipalité de la commune de Lunnes, propriétaire,

卷之三

Article 1er - L'ensemble formé à Lannes (Lot-et-Garonne) par la chasselle de Cazeaux et le cimetière qui l'entoure figurant au plan cadastral sous les n° 193 & 195, est classé parmi les sites et monuments naturels et de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne, à l'au-
teur de la commune de Lannès, qui seront res-
ponsables, chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

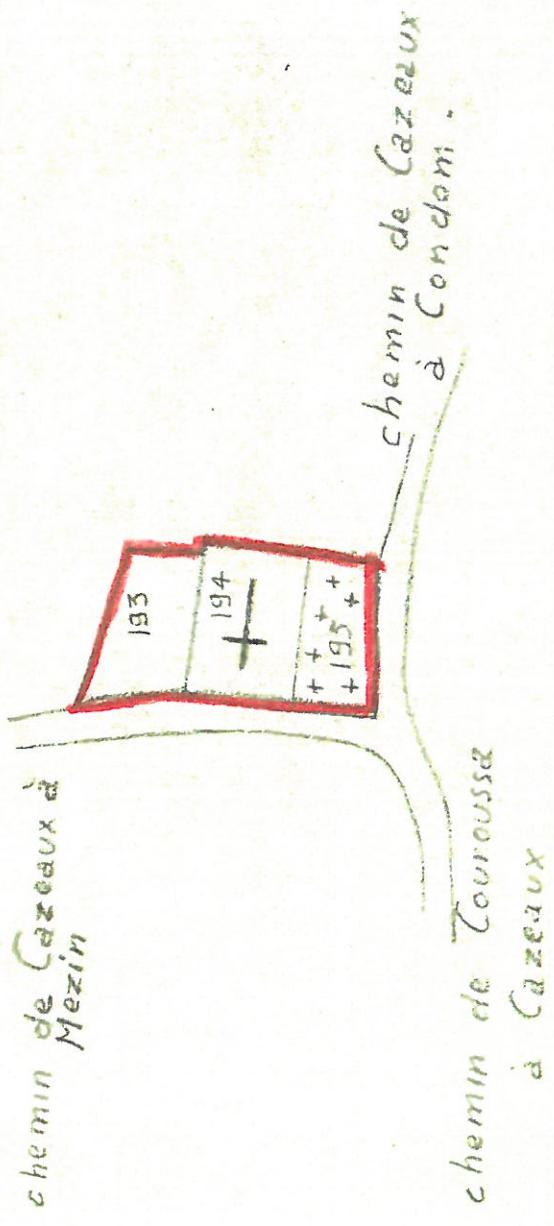
Article 3 il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Rizzo, 1e 22-22-1062

Par délibération
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-arts :

La soussignée, Sous-Chef du Bureau des Monuments Historiques et des Sites, au Secrétariat Général des Beaux-Arts, 3^e rue de Valois, Paris Ier, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, /

EGLISE et CIMETIERE des CAZEAUX
Commune de LANDES



EGLISE et CIMETIERE de CAZEAUX
Commune de LANDES

